**Dossier élève**

**Thibault et les contrats**

Thibault Dubois aura 17 ans la semaine prochaine. Il a pensé à des cadeaux d’anniversaire. Il n’est pas satisfait de son forfait de téléphone actuel et souhaiterait que ses parents lui offrent un forfait plus adapté car il aime échanger avec ses amis : sms, mms, appel et surfer des heures sur le net. Après avoir comparé les différentes offres des opérateurs, Thibault demande à sa mère Valérie de souscrire un forfait proposé par la société VIOLET.

1. Qualifiez juridiquement le contrat et les parties.

2. Repérez les trois conditions de validité de tout contrat

3. Définissez ce qu’est le consentement et indiquez les trois vices qui peuvent altérer un consentement

4. Expliquez pourquoi le nom de la mère de Thibault apparaît sur le contrat

5. Vérifiez si le contrat est valable en utilisant la méthode de l’argumentation juridique

6. Indiquez les obligations des parties au contrat

Par ailleurs, Thibault adore le football. Ses parents souhaiteraient lui faire plaisir et lui offrir un maillot de football de la dernière coupe de monde porté et dédicacé par son joueur favori Hugo Lloris. Son père mène une recherche sur des sites de vente entre particuliers et trouve l’annonce suivante « Porté et signé par Hugo Lloris - capitaine de l’équipe de France et gardien de but incontournable grâce à un palmarès hors du commun - la dédicace du numéro 1 des bleus, fait de ce maillot, un objet d’exception. » Prix 200 euros. Le père de Thibault contacte le vendeur qui confirme par e-mail l’authenticité du maillot et de la signature. Or lors de la réception du maillot, Thibault est déçu, la taille ne correspond pas à celle portée par son idole et la signature est un gribouillis illisible ne ressemblant pas à la signature habituelle du joueur. Il estime que le maillot n’est pas celui de son joueur préféré.

7. Montrez que l’engagement conclu est un contrat.

8. Identifiez la condition de validité non remplie

9. Déduisez-en la conséquence juridique au niveau du contrat

10. Présentez les arguments juridiques que le père de Thibault pourrait invoquer pour faire valoir ses droits.

**Annexe 1 : Le contrat de téléphonie Violet Mobile**

 **V I O L E T**

 **M O B I L E**

**CONTRAT D'ABONNEMENT VIOLET MOBILE Numéro 3088855 Exemplaire Client**

**COORDONNEES CLIENT TITULAIRE DU CONTRAT ET ADRESSE DE FACTURATION**

Nom: DUBOIS Prénom: Valérie

Adresse: 2 rue de la Victoire Code postal: 59000 Ville: LILLE

Téléphone. 0320XXXXXX Email: duboisval59@gmail.com (Nécessaire pour profiter de tous les avantages de la facture électronique)

Date de Naissance: 23-10-1969 Pays de naissance : France

**PIECES JUSTIFICATIVES (Joindre le justificatif)**

 **(…)**

**ABONNEMENTS ET SERVICES**

Durée : 24 mois Prix : 15,99 euros par mois

Forfait Xtra Appels/SMS/MMS illimités en France métropolitaire.

Appels illimités vers fixes 100 destinations

SMS illimités depuis Europe et DOM

Internet 4G : 50Go (Débit réduit au-delà)

Appels/Internet depuis UE, USA et DOM (50j/an/destination)

* Je souhaite être prévenu de la mise à disposition de ma facture par SMS au numéro qui va m'être attribué

**PAIEMENT**

* Paiement de l'abonnement mensuel par prélèvement automatique.

(Changement de mode de paiement possible en contactant le Service Client après l'activation de votre ligne)

**PORTABILITE**

Rio: Msisdn :

Tranche horaire: 11 Date de portage: 0000-00-00

**SIGNATURE**

"Je certifie exactes, sous peine de nullité, les informations figurant sur le présent document. Je reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des conditions d'abonnement Violet Mobile ainsi que des tarifs et services applicables aux offres souscrites et les accepte sans réserve." "Conformément à loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, je dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'opposition à communication et de suppression de mes données personnelles à l'adresse figurant à l'article 9 des conditions générales d'abonnement Violet Mobile."

Date : 20/09/XXXX

Nom : DUBOIS Signature :

**Ressources juridiques**

**Document 1 : Extraits du code civil –**

[**Article 1101-1**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=3DCE7942AE873A51CABE7839E0146A94.tpdila19v_1?idSectionTA=LEGISCTA000032040792&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20161001) du code civil : le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.

**Article 1104 du code civil**

Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi.

Cette disposition est d'ordre public.

**Article 1128 du code civil**

Sont nécessaires à la validité d'un contrat :

1° Le consentement des parties ;

2° Leur capacité de contracter ;

3° Un contenu licite et certain.

**Document 2 : Les vices de consentement**

Pour exister, le consentement doit être intègre, exempte de vice qui peut altérer le consentement. L'[erreur](http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/erreur.php), le [dol](http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/dol.php) ou la [violence](http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/violence.php) sont des vices de consentement.

***L’erreur*** est une représentation inexacte de la réalité. Par exemple : je commande un bijou que je crois en or mais il est en vermeil.

***Le dol*** est le fait pour un contractant d’obtenir le consentement de l’autre par des manœuvres et des mensonges. Le dol incite l’autre personne à contracter. Par exemple : le vendeur me fait croire que le bijou est en or alors qu’il est en vermeil.

***La violence*** est un consentement donné sous contrainte : une personne s’engage sous la pression d’une contrainte physique et/ou morale. La violence peut porter aussi bien sur les personnes que sur des biens Par exemple : j’achète le bijou sinon le vendeur menace de révéler des aspects de ma vie privée.

Pour entrainer la nullité du contrat, les vices du consentement doivent avoir un caractère déterminant. Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné.

Source : l’auteure ?

**Document 3 La capacité et le contrat de téléphone ou d’internet.**

Pour conclure un contrat pour abonnement téléphonique ou internet, vous devez être majeur. Votre opérateur ou fournisseur doit vous fournir certaines informations obligatoires. Il ne peut pas vous imposer une durée de contrat illimité. Un dépôt de garantie peut être exigé. Si vous êtes handicapé, vous devez bénéficier de services et produits adaptés.

***Âge pour être abonné***

Vous devez avoir au moins 18 ans pour signer un abonnement internet, téléphonique ou pour un service de télévision. Toutefois, vous pouvez signer un contrat pour votre enfant mineur (par exemple, pour un téléphone mobile). Vous serez reconnu comme abonné et votre enfant sera simple utilisateur. Vous serez responsable de ce contrat comme s'il s'agissait de votre propre téléphone (par exemple, en cas de dépassement de forfait).

[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

**Document 4. : Les obligations des parties dans un contrat de téléphonie**

Votre contrat pour un abonnement téléphonique, internet ou de télévision fixe les obligations que votre opérateur et vous-même devez respecter […].

Votre opérateur ou fournisseur d'accès à internet doit respecter ses engagements contenus dans le contrat. Si le service rendu ne correspond pas à celui prévu dans le contrat ou l'annonce de l'offre, il peut s'agir d'une pratique commerciale trompeuse. Par exemple, votre abonnement téléphonique vous donne accès à des SMS illimités.

Le professionnel a aussi une obligation de résultat dans la fourniture du service. Il est donc responsable des dysfonctionnements rencontrés lors de l'exécution des services, sauf s'il peut prouver que l'origine des pannes lui est extérieure. Par exemple, si votre connexion internet ne fonctionne pas.

Vous devez respecter les conditions contractuelles que vous avez acceptées. Vous devez payer les sommes facturées à la date prévue dès lors qu'elles correspondent aux prix et tarifs en vigueur dans votre contrat.

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19061

**Document 5. : Sanction en cas de vice de consentement**

Cour de cassation - **chambre civile 1 , 14 octobre 2015**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 10 juin 2014), que Mme X... a vendu, en 2007, à M. Rafik Z... un véhicule de type Porsche 996 Carrera 4, datant de 2005, qu'elle avait acheté d'occasion en 2006 ; qu'ayant appris, à l'occasion d'une opération d'entretien, que le véhicule avait été accidenté en 2005 et les réparations mal réalisées, M. Rafik Z... a assigné Mme X... en résolution de la vente pour vice caché puis a invoqué le dol commis par la venderesse qui lui avait caché l'existence de l'accident ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'annuler la vente pour vice du consentement et de la condamner à verser diverses sommes à M. Rafik Z..., alors, selon le moyen, que l'élément intentionnel de la réticence dolosive suppose que soit établie la connaissance, par le vendeur, du caractère déterminant, pour l'acquéreur, de l'information retenue ; qu'en qualifiant de réticence dolosive le simple silence gardé sur l'existence d'un accident, suivi d'une réparation, ayant affecté le véhicule Porsche Carrera, tout en relevant que la venderesse ignorait les insuffisances de la réparation, et sans établir la volonté de Mme X... d'induire sciemment en erreur l'acquéreur sur un élément qu'elle pouvait tenir pour indifférent en l'état de son ignorance du caractère insuffisant de la réparation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1116 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que, certes, Mme X... ignorait que la remise en état du véhicule après l'accident survenu en 2005 avait été insuffisante, mais n'avait, cependant, jamais signalé à M. Rafik Z... que la voiture avait été accidentée alors qu'elle n'ignorait rien de cet état puisque, lorsqu'elle avait acquis le véhicule à peine plus d'un an auparavant, le vendeur le lui avait signalé et lui avait remis les factures de réparation, et que, selon l'expert judiciaire, un sinistre, même parfaitement réparé, était de nature à entraîner une décote notable sur le marché des automobiles de sport haut de gamme, la cour d'appel a retenu qu'en vendant la voiture litigieuse pour un prix correspondant à la cote Argus d'un véhicule en parfait état, sans signaler l'existence d'un accident antérieur ni communiquer les documents y afférents qui se trouvaient en sa possession, Mme X... avait commis une réticence dolosive qui avait eu pour conséquence de surprendre le consentement de M. Rafik Z... dans l'un de ses éléments déterminants ; qu'ayant ainsi fait ressortir le caractère intentionnel de cette réticence, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

 REJETTE le pourvoi ;

**Document 6 : L’obligation de conciliation devant le tribunal d’instance**

* **LOI n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle**
* Titre II : FAVORISER LES MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 4
A peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la saisine du tribunal d'instance par déclaration au greffe doit être précédée d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, sauf :
1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;
2° Si les parties justifient d'autres diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige ;
3° Si l'absence de recours à la conciliation est justifiée par un motif légitime.